Décision n° 2017-1294
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 octobre 2017
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
dans les bandes 54-68 MHz, 146-174 MHz et 440-470 MHz
au groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra)
pour un réseau mobile indépendant
établi à Avoine (37)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1357 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 novembre 2014 modifiée attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées au groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra) pour un réseau radioélectrique indépendant établi à Avoine (37) ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 21 mars 2017 du groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra), reçue le 27 mars 2017, complétée le 28 septembre 2017 ;

Vu l'accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées en date du 12 octobre 2017 ;

Décide :

Article 1. Dans les bandes 54-68 MHz, 146-174 MHz et 440-470 MHz, avec des canalisations de 2000 kHz, 25 kHz et de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation de 6 canaux simplex pour 6 assignations, délivrée au groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra) par décision n° 2014-1357 en date du 13 novembre 2014 modifiée, est renouvelée, selon les conditions d'utilisation précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, pour l'année 2017 la somme de 112 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 51 € pour la redevance de gestion.

Article 5. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupe d'intervention robotique sur accidents (Groupe Intra).

Fait à Paris, le 24 octobre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation